



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

O-I MANUFACTURING FRANCE

21 Avenue Edouard Vaillant
BP 25
63290 Puy-Guillaume

Références : 20240503-RAP-63-0467-Insp-O-I
Code AIOT : 0016300107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 Puy-Guillaume
- Code AIOT : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L 53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4 mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00122 du 21 janvier 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	15 jours
6	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
8	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 9.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
10	Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Capacité du site en moyen d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 7.7.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Rétention des eaux d'extinction	Autre du 01/06/2023, article §10.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actualités du site	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1	/	Sans objet
2	Stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.2.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées	AP Complémentaire du 04/05/2015, article 3.1.1.	Susceptible de suites	Sans objet
7	Sécheresse – Cas	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des sites demandant une exemption aux restrictions	du 04/05/2015, article Art 4.1.3	préfectorale	
9	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Porter à connaissance changement de combustible	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la réduction du stock de produits finis, confirmant ainsi un retour à une situation normale. L'amélioration du fonctionnement de l'électrofiltre est également confirmé avec un nombre d'heures d'indisponibilité qui pour 2023 est inférieur au seuil des 250 heures et aucune heure d'indisponibilité depuis le début de l'année 2024.

Les efforts engagés en matière de réduction à la source des émissions de NOx sont annulés depuis fin février avec l'arrêt de la ligne 81. En tout état de cause, en l'absence, d'ici le 01er septembre 2024, de résultats probants suites aux actions de réduction à la source, O-I devra prendre la décision d'installer un dispositif de traitement de ses rejets en NOx. Une attention doit également être portée aux dépassements des valeurs limite en CO constatées en mars 2024.

S'agissant de la gestion du risque « légionnelles », suite à l'épisode de l'été 2023, des précisions sont attendues de la part de l'exploitant notamment sur les procédures d'arrêt des TAR, l'AMR et la stratégie de traitement.

La recherche des fuites sur le réseau incendie doivent se poursuivre.

Concernant les phénomènes dangereux ayant des effets irréversibles hors site, l'exploitant doit démontrer le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 04 octobre 2010. Il est également nécessaire de justifier la capacité en eau d'extinction (notamment le volume du bassin de coulée) et de préciser les modalités de mise en rétention du site.

Enfin, des éléments de réponses sont attendues de la part d'O-I sur l'EDD mise à jour et sur le dossier de porter-à-connaissance « fioul domestique ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Actualités du site
Prescription contrôlée :
Constats :

Depuis la précédente inspection, O-I signale les évolutions suivantes :

- Redémarrage du four 5 le 15/01/24 comme prévu mais arrêt de la ligne 81 le 29/02/24 compte tenu de niveau de stock qui ont continué à monter mi-février. Redémarrage de la ligne prévue fin juin ;
- Possibilité d'augmenter la part de calcin dans le four jusqu'à 41,5% (contre 30%) depuis le début d'année 2024. Mais O-I reste tributaire du marché limité du calcin ;
- Projet de construction d'un nouveau bâtiment produits finis au sud de site (PAC à venir) ;
- Installation de 2 tours adiabatiques (mai 2024) : l'inspection a constaté la préparation d'une plate-forme destinée à accueillir ces tours à proximité des TAR. Il s'agit d'une localisation temporaire. A termes, elles seront installées à côté du bassin de coulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 1.2.3, 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/10/2023

Prescription contrôlée :

Article 1.2.3 :

- Stockage des produits finis: 4 hangars d'une surface totale de 31 408 m²

- Stockages couverts extérieurs : 4 765 m² répartis comme suit :

*zone 1 E18 de 2 200 m²

*zone 2 EDC 1 965 m²

*zone 3 FBC de 600 m²

Article 8.3.1. Etats des stocks :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation et leur quantité.

Article 8.3.2

La superficie des stockages extérieurs couverts est de :

* zone 1 E 18 de 2 200 m²

* zone 2 EDC 1 965 m²

* zone 3 FBC de 600 m²

Article 8.3.3.

Les articles en verre sont conditionnés en masse et forment des îlots d'une superficie maximale de 500 m² et d'une hauteur maximale fixée à 8 m.

La distance entre 2 îlots est de 2 m au minimum et une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois du bâtiment, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

Une allée de circulation de 7 m de large est laissée en permanence libre, pour l'accès des secours.

Constats :

En raison du fort stock de produits finis sur site, O-I a renforcé le niveau de vigilance des équipes locales, dont la société Combronde qui est mandatée pour la gestion du parc logistique du site.

Les équipes de pompiers locales ont également été informés de la situation via le Commandant de la caserne de Puy-Guillaume. État du stock de produits finis au 09/04/24 : 40 400 palettes soit 32 821 en équivalent "full palettes" (à comparer à 43 702 en équivalent palettes au 01/03/24) dont 1251 à l'extérieur. L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis des règles de stockages imposées par l'AP.

A noter que deux dépôts extérieurs ont été ouverts par le groupe :

- Sury-le-comtal (Alainé Logistique - ZAC des plaines - 42),
- Hall 3 de la Grande Halle d'Auvergne à Clermont-Ferrand.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Indiquer les quantités de produits finis stockés dans les deux dépôts extérieurs au site et préciser si les règles imposées à l'article 8.3.3 de l'AP y sont également respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2015, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Durée d'indisponibilité de l'électrofiltre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 de l'AP du 04/05/2015 :

(...)

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

(...)

Compte tenu du non respect récurrent de seuil, l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 a mis en demeure O-I de respecter sous 6 mois l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 .

L'arrêté de mise en demeure précité n'ayant pas été respectée, un arrêté préfectoral portant astreinte journalière d'un montant de 500€ a été signée le 05 janvier 2022.

Cet arrêté précise que les heures d'arrêt de l'électrofiltre, intervenues durant la période des travaux de réfection du four 5, peuvent ne pas être comptabilisées dans la durée cumulée des heures d'indisponibilité sous réserve que l'exploitant transmette à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, dans les meilleurs délais et avant le 31 décembre 2021, les éléments suivants :

- justifier la nécessité d'arrêter l'électrofiltre durant les travaux de réfection du four 5 ;
- préciser la durée de l'arrêt et la justifier ;
- détailler les opérations qui seront réalisées par O-I sur l'électrofiltre et justifier en quoi celle-ci concourront à améliorer la fiabilité de l'électrofiltre au regard notamment de l'analyse des modes de défaillance de l'installation mise en place depuis mars 2021 ;
- proposer des mesures compensatoires qui seront mises en place durant toute la durée de l'arrêt.

Ces éléments ont été transmis le 07 février 2022 et ont abouti à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 encadrant l'arrêt de l'électrofiltre durant les travaux de reconstruction du four 5.

Constats :

Au 31/12/2023, le compteur des heures indisponibles de l'électro-filtre s'élevait à 196h30 (respect du plafond des 250h), ce qui confirme l'amélioration de la fiabilité de l'équipement. Depuis le 01/01/2024, aucun arrêt n'a été observé.

O-I étudie un mode de fonctionnement avec 2 champs sur 3, tout en respectant la VLE, pour limiter la consommation énergétique (70 k€ par an)

L'entretien annuel a été réalisé en novembre 2023, le rapport MAECO correspondant a été remis en séance. Il ne nécessite pas de mise à jour de l'AMDEC.

Le prochain arrêt technique est prévu à l'automne 2024.

Le système de gestion du stock de pièces de remplacements de l'électrofiltre est en place (tableau Excel). O-I a également regroupé physiquement les pièces et les à référencer.

Le DASH permet un suivi automatique de la durée d'indisponibilité de l'EF à partir de la température des fumées (si T°C de fumées < 275°C = arrêt de l'EF ou production très basse). Celle-ci doit néanmoins être optimisée pour permettre d'atteindre une précision de l'ordre de la minute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 3.2.4, 9.2.3 et 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en Nox et SO2

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2023

Prescription contrôlée :

VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu

VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm³, valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu

Constats :

Le suivi des rejets du site ne montre pas de dépassement des VLE en poussière ni en SOx.

Concernant l'installation d'injection de chaux, une commande a été initiée pour le remplacement des pesons sur le silo de chaux avec le report de la donnée sur DFC (15/05/24). Le nombre d'heure d'indisponibilité du silo de chaux sera suivi à partir de 2024.

Dépassements des VL en NOx (en concentration / en flux spécifique) au 09/04/24 :

- Bilan décembre 23 : pas de dépassement de VLEj en décembre du fait du faible tonnage du four 5 mais flux spécifique non respecté, contrepartie du fait du faible tonnage du four 5. Fonctionnement non représentatif.

- Bilan janvier 24 : 4 VLEj en NOX invalidées du fait de dépassements de valeurs intra-journalières causés par le redémarrage du four 5 et le changement des blocs des brûleurs du four 8 qui ont perturbé la combustion ; flux spécifique respecté.

- Bilan février 24 : 3 VLEj en NOX invalidées du fait de dépassements de valeurs intra-journalières

- Bilan mars 24 : non respect de toutes les VL en NOX que ce soit en concentration ou en flux, depuis l'arrêt de la ligne 81 le 29/04/24.

Installation du DASH (système de supervision du suivi en continu des émissions) : le DASH est désormais opérationnel et les baies d'analyse connectées permettent un suivi à distance des

données. Le rapport de mars 2024 a été remis en séance.

Mise à jour du plan d'action "NOx" :

- Mise en place des brûleurs doubles : le four 8 est totalement équipé (4 brûleurs installés, 4 en secours) ; extension au four 5 si essais du four 8 concluants (testés durant quelques jours fin février mais pas sur une durée suffisante du fait de l'arrêt de la ligne 81). Essais reportés à juin 2024 dans l'attente du redémarrage de la ligne 81.
- Amélioration régulation pression du four 8 : solution technique mise en place et fonctionnelle mais impact limité sur les émissions de NOx
- Remise en état des sondes O2 situées en haut de la chambre des fours suite à encrassement (à l'origine des dépassements de fin août et septembre 2023) : en attente des résultats des tests des brûleurs du four 8 pour savoir si cela est utile de les changer ;
- Installation d'un système pour limiter l'aspiration d'air naturelle du F8 : en cours d'étude.

Dépassements des VL en CO au 09/04/24 :

Le rapport DASH de mars 2024 remis en séance fait état de dépassements des VLE en CO du 14 au 16, le 26 et le 29 mars a priori lié à des dépassements intra-journaliers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- en l'absence, d'ici le 01/09/24, de nouveaux résultats probants suites aux actions de réduction à la source des émissions de NOX, l'exploitant devra prendre la décision d'installer un dispositif de traitement des NOx et fournira à la DREAL un calendrier de réalisation visant à respecter VLE prescrite de manière pérenne ;
- expliquer, sous 4 mois, l'origine des dépassements en CO et proposer le cas échéant les actions correctives correspondantes ;
- transmettre mensuellement le rapport DASH à la DREAL avec des commentaires en cas de dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 17/11/2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2023

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique cités dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables,

et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

- procédure QAL 2 : Le QAL 2 a été réalisé du 29 au 31 janvier 2024 par Bureau Veritas. Le rapport a été remis en séance. Celui-ci appelle les observations suivantes :

* le débit doit faire l'objet d'un suivi en continu selon les dispositions de l'article 9.2.1 AP de 04/05/2015. Par conséquent, un QAL2 doit être effectué sur ce paramètre ;

* disposer de matériaux de référence pour les poussières et le CO permettant d'obtenir des niveaux de concentration plus élevés et ainsi réaliser un étalonnage plus précis pour ces paramètres lors du prochain QAL2

* confirmer que le paramètre périphérique "vapeur d'eau" est couvert par la procédure QAL2 réalisée ;

* lors du prochain QAL2, décliner la procédure sur les AMS titulaires et redondants.

- procédure QAL3 : La procédure QAL3 n'est pas encore en place mais est à prévoir rapidement désormais sur les paramètres suivis en continu (NOx, SOX, poussières).

L'intervalle entre deux contrôles QAL3 peut s'appuyer sur les recommandations du fournisseur, parfois mentionnées dans les certificats QAL1. Le point 6.3 du guide FD X 43-132 (fascicule d'application de la norme EN 14181) préconise que l'application des matériaux de référence soit réalisée à une fréquence hebdomadaire lors de sa première mise en œuvre pendant au moins les 3 premiers mois. Ensuite, la fréquence peut être adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- intégrer, sous 15 jours, les droites QAL 2 pour les paramètres SOX, NOx et O2 en procédant si nécessaire à la conversion des unités (si différence entre celles de l'AMS et celles données dans le rapport) ;

- disposer, sous 3 mois, de matériaux de référence pour les poussières et le CO permettant d'obtenir des niveaux de concentration plus élevés et ainsi réaliser un étalonnage plus précis pour ces paramètres lors du prochain QAL2 ;

- réaliser, sous 6 mois, une procédure QAL2 sur le débit des fumées ;

- répondre sous 3 mois aux autres observations formulées par la DREAL sur le rapport QAL 2 ;

- préciser, sous 1 mois, la procédure QAL3 qui sera mise en œuvre à la suite du QAL2 ainsi que les fréquences de contrôles envisagées. L'exploitant doit prévoir les matériaux de référence afin de pouvoir réaliser les mesures en zéro et en concentrations sur ses AMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement d'aout 2023 sur TAR 6

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2023

Prescription contrôlée :

Cf. article 26-II de l'AM

Constats :

Les procédures d'arrêt des TAR, transmises par courrier du 09/02/24, doivent être complétées par un schéma d'alerte, détaillant l'organisation interne et indiquant notamment les personnes destinataires du résultat d'analyse et celles en charge de l'arrêt de la ventilation.

La vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent a été réalisée le 19/02/24 par Bureau Véritas. Le rapport est à fournir dès réception. O-I a déjà prévu le remplacement des dévésiculeurs déjà lors du prochain arrêt des TARs (date non communiquée).

Le rapport d'incident a été transmis à la DREAL le 09/02/24 par voie électronique. Celui-ci doit être complété afin de préciser la date de réception du résultat d'analyse non-conforme et celle de l'arrêt de la ventilation. De plus, les conclusions suite à la résolution du pb lié à l'apport d'eaux parasites sur la machine 81 sont à indiquer.

Le rapport relatif à l'AMR réalisée le 07/08/23 par NALCO a été remis en séance. L'exploitant doit justifier la réalisation du plan d'action établi au regard des 17 risques critiques identifiés (présence de bras morts, parties des TARs inaccessibles, présence de corrosion, fuites...) et des 3 axes d'amélioration.

Enfin, la stratégie de traitement appelle les interrogations suivantes :

- comment les paramètres de surveillances ont été définies ? où sont-ils contrôlés ?
- comment le temps de demi-séjour (=durée nécessaire pour renouveler la moitié du volume d'eau du circuit) a-t-il été défini ? Si l'injection est asservie au compteur appoint ou à la mesure de résiduel ou à un autre indicateur, alors comment est maîtrisé le facteur de concentration ?
- où et comment sont enregistrées les dérives constatées ?

A noter que le site a validé la mise en place de 2 tours adiabatiques en leasing dès 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 2 mois répondre aux observations formulées dans le présent rapport :

- en complétant les procédures d'arrêt des TAR et le rapport d'incident ;
- en transmettant son plan d'action établi suite à l'AMR (avec échéancier) ;
- en apportant les réponses aux interrogations soulevées par la stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'utilisation rationnelle de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023

Prescription contrôlée :

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

Le dossier PURE a été mis à jour et transmis par mail du 08/04/24. Il est en cours d'instruction par les services de l'Etat.

La réalisation des travaux du REUSE sur le four 8, dont la fin était initialement prévue pour avril 2024, a été retardée du fait l'arrêté de la ligne 81 (contraintes de sécurité empêchant les interventions). Le matériel nécessaire a été complètement réceptionné. Les travaux devraient intervenir durant l'été 2024.

2 Tours adiabatiques vont être installées en mai 2024. Le site a sollicité l'accord du groupe pour en installer 2 de plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2024

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé à fréquence hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

Sur le réseau incendie, une vanne fuyarde et difficile à manœuvrer a été remplacée ainsi que la réparation d'une fuite détectée sur un poteau incendie proche du magasin générale. Les travaux ont été vu durant l'inspection.

Une recherche de fuite avec la société Détecte Réseau par recherche sonore est intervenue en date du 06/02/24. La recherche a été perturbée par les nuisances sonores de la production. Ce contrôle a néanmoins permis de détecter une fuite proche des tours adiabatiques. La réparation a été effectuée et a permis de réduire d'1/3 les pertes du réseau. Les tranchées réalisées dans ce cadre ont été observées durant l'inspection.

Un chiffrage complémentaire est attendu afin de poursuivre la recherche sur l'ensemble du réseau enterré.

Concernant le réseau d'eau de ville, un chiffrage a été réalisé pour l'ajout de compteurs supplémentaires, ainsi que le câblage des compteurs principaux pour avoir un système de relève automatique. Le listing des installations devant être équipés de télé-relève est achevé. La réalisation des travaux est conditionnée à l'attribution du budget 2025 validé par le Groupe O-I. Les compteurs devant quantifier précisément les volumes d'eau réutilisés sur les lignes 53 et 55 n'ont pas été installés.

Les machines de ligne 8 ont été nettoyées en fin d'année 2023 : le 21/11/23 pour la machine 81 et le 13/12/23 pour la machine 82.

Un nouveau nettoyage est prévu pour la ligne 81 avant son redémarrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre, sous 1 mois, le chiffrage relatif à la détection de fuite sur l'ensemble du réseau incendie enterré, ainsi qu'un calendrier associé ;
- poursuivre la mise en place de compteur pour réduire la consommation d'eau non mesurée ;
- installer, sous 3 mois, des compteurs pour quantifier précisément les volumes d'eau réutilisés sur les lignes 53 et 55.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois
N° 9 : Mise à jour de l'EDD
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2023
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'EDD
Constats : En réponse au courrier DREAL du 30/03/23, O-I a transmis une nouvelle version de l'EDD le 09/11/23. Celle-ci a fait l'objet d'une nouvelle demande de compléments par la DREAL le 19 janvier 2024 fixant un délai de réponse au 19/04/24. S'agissant des actions à engager en matière de réduction des risques pour les 5 PhD ayant des effets hors site, O-I a sollicité ANTEA pour sécuriser la zone acétylène et les PhD 7, 8 et 9. Le rendu de cette étude est prévu pour fin juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 10 : Maîtrise des procédés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art 52
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.
Constats : La dernière version de l'EDD conclut à la présence de plusieurs phénomènes dangereux ayant des effets irréversibles hors site. C'est le cas des PhD2a et 2b (rupture de la conduite gaz), PhD5 (BLEVE de la cuve GPL), PhD7 (éclatement bouteille acétylène) et PhD8 (UVCE / Flash-Fire au niveau d'un stockage d'acétylène) et PhD9 (Jet enflammé au niveau d'un stockage d'acétylène). Pour tous ces phénomènes les dispositions des 52 et 54 de l'AM du 04/10/10 sont applicables. L'inspection a montré qu'au niveau de la ferme d'acétylène situé en partie Ouest du site, un dispositif de suivi de la pression est place, afin de suivre notamment la consommation d'acétylne

et pour basculer sur une autre bouteille en cas de besoin.

L'exploitant doit en tout état de cause décrire plus particulièrement ces 5 phénomènes dangereux et donc les phénomènes initiateurs associés afin de déterminer les paramètres susceptibles d'avoir une influence, les dispositifs de sécurité,...). L'article 54 de l'AM impose la mise en place des dispositifs/procédures définies dans l'EDD, la formation du personnel, des tests, des entretiens/maintenances.

Pour ces mêmes phénomènes, les dispositions des articles suivants de l'AM sont également applicables selon l'échéancier suivant :

- article 53 - à partir de 2027 : dispositif de conduite des procédés de fabrication permettant au personnel concerné d'avoir connaissance des dérives ;
- article 55 - à partir de 2026 - mise en place de détecteurs, d'alarme et intervention personnel formé sous 30 min sur les zones avec incendie ou explosion donnant des SEI hors site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Démontrer, sous 4 mois, le respect des dispositions des articles 52 et 54 de l'AM du 04/10/10 pour les phénomènes dangereux, étudiés dans l'EDD, ayant des effets irréversibles hors site ;
- A défaut, proposer sous le même délai, un échéancier de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Capacité du site en moyen d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCES EN EAU

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer a minima des moyens définis ci-après : -une réserve d'eau de 800 m³ munie d'un groupe motopompe de 460 m³/h sous 8,6 bar, -13 installations d'extinction automatique à l'azote, -des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, -de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site, -des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, -un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en toutes circonstances, -des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, -une réserve incendie de 2000 m³, -14 poteaux incendie d'un débit de 75 m³/h à 3 bars. En outre, l'exploitant dispose de 51 RIA implantés au niveau des bâtiments de fabrication, des sous-sols et du magasin. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau de l'établissement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Constats :

Le site dispose de 14 poteaux incendie, reliés à un réseau incendie interne au site et alimenté par l'eau de ville. L'inspection terrain a montré que 2 bornes incendie avaient été rénovées en lien avec l'installation des nouvelles cuves de FOD, ces dernières étant par ailleurs équipées d'un émulseur.

Le groupe motopompe a été inspectée. Le cahier de suivi indique un dernier démarrage le 21/03/24, sans anomalie. Les niveaux d'huile et de gasoil étaient conformes.

Le site doit disposer d'une réserve incendie principale d'un volume de 2 000 m³, et deux tanks supplémentaires de 400 m³ chacun. Les tanks sont présents et étaient plein le jour de l'inspection. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le volume de 2 000 m³ qui serait constitué par le bassin de coulée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justifier, sous 3 mois, la présence d'une réserve incendie de 2 000 m³, en plus des deux tanks de 800 m³ existants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Autre du 01/06/2023, article §10.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des capacités de confinement

Prescription contrôlée :

Les rétentions du site O-I sont en mesure de récupérer un volume de 3065 m³. Les eaux d'extinctions seront dirigées vers : - les fosses de coulées puis les bassins de la station de traitement du site par débordement si l'incendie se produit dans les ateliers fours, fusion et partie chaude, - le milieu naturel après passage par un séparateur hydrocarbure pour les magasins produits finis. En effet, comme indiqué dans la mise à jour de l'étude de dangers de 2009, le réseau d'eau pluviale de la zone de stockage des produits finis ne présente pas de dispositif de sectionnement pour assurer une rétention à l'intérieur du site. Les produits finis sont uniquement constitués de verre, qui est un composé inerte sans risques spécifiques. Les eaux d'extinction pourront néanmoins être altérées par des éléments organiques à base de suies, de bois et de polyéthylène dont l'impact environnemental est peu significatif. Un rapport d'analyse du CNPP sur les eaux d'extinction d'un feu de palette de bouteilles de verre vides, précise que les concentrations en polluants seraient relativement faibles au regard des quantités d'eau importantes utilisées par les pompiers. Pour mémoire, l'accidentologie montre l'absence d'incendie généralisé sur de très grandes surfaces, en effet pour les résumés de l'accidentologie présentant les surfaces décrites, la moyenne est de 300 m². Ainsi les besoins en eau et donc en rétention pourront être réduits. A date de l'étude, des discussions sont en cours en interne O-I afin de définir les systèmes à mettre en place pour répondre au besoin.

Constats :

La mise en rétention du site n'est pas décrite dans une procédure. Par ailleurs, la capacité de rétention, par zone, n'est pas détaillée et ne permet pas de vérifier que celle-ci est conforme au volume de 3065 m³ énoncé par l'EDD.

Par ailleurs, le calcul D9a est manquant dans la dernière version de l'EDD transmise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justifier, sous 1 mois, le besoin en rétention des eaux d'extinction du site en remettant la fiche de calcul D9a ;
- Détailler, sous 3 mois, le volume de rétention des eaux sur site en précisant les zones reliées à chacune des rétentions ;
- Etablir, sous 3 mois, une procédure permettant de mettre en rétention le site, détaillant l'organisation interne et incluant des plans indiquant les organes de manœuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Porter à connaissance changement de combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article Art 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance changement de combustible

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En réponse à l'avis DREAL du 23/06/23, O-I a transmis une nouvelle version modifiée du PAC le 27/09/24 intégrant le remplacement du fioul lourd (FOL) par du fioul domestique (FOD). Celle-ci a fait l'objet d'une nouvelle demande de compléments lors de l'inspection du 11 octobre 2023. Des éléments parcellaires ont été transmis à la DREAL le 14/12/23 et 08/04/23.

Les annexes modifiées restent manquantes (ERS notamment) ainsi que les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets cités l'annexe 2 (démantèlement des anciennes cuves).

La poursuite de l'instruction ne sera possible qu'à réception des compléments.

L'inspection a pu constater l'installation des nouvelles cuves au FOD. Celles-ci sont fonctionnelles et ont permis la réalisation de test fin novembre 2023. La première injection dans brûleur du four 8 est intervenue le 28/11 sur un premier brûleur. La consommation de FOD durant ces tests est de 20 m³ (équivalent à 8h de fonctionnement à pleine charge). Le suivi en continu des émissions n'a pas montré de dépassements des VL.

Dans l'attente de la finalisation de l'instruction du PAC, l'utilisation du FOD en tant que combustible n'est pas autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite